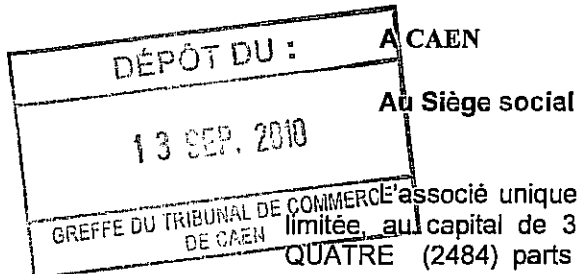


**PROCES VERBAL DE DELIBERATION DES ASSOCIES EN DATE DU VINGT-QUATRE
DEUX MILLE DIX**

L'AN DEUX MILLE DIX ,

Le 26 juillet



associé unique de la Société dénommée **REEVES'CLUB HOUSE**, société à responsabilité limitée, au capital de 37.881,00 EUR, divisé en **DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT QUATRE (2484)** parts sociales dont le siège est à **HEROUVILLE SAINT CLAIR (14200)**, 1 rue Alexander Fleming.

Société à Responsabilité Limitée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 344 491 907, dont les statuts ont été établis suivant un acte sous signatures privées en date à CAEN (14000), du 28 Mars 1988, enregistré à CAEN NORD, le 1^{er} avril 1988, Bordereau 95 n°33, constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S.

Associé unique et seul gérant de ladite société.

A pris les décisions suivantes portant sur :

-La décision de changement de l'objet social de ladite société par adjonction de l'exploitation de toute salle de sport, avec dispense de cours notamment de remise en forme, musculation, fitness, et autres activités similaires

-La modification de la répartition des droits de vote entre les associés usufruitiers et les associés nu-propriétaires

-La modification corrélatives des statuts.

-Les pouvoirs à conférer en vue des formalités.

Première résolution

L'associé unique et gérant décide de modifier l'objet social par adjonction des activités suivantes:

Exploitation de toute salle de sport, et avec activité d'enseignements :

- de la culture physique, de la musculation, des arts martiaux et de la remise en forme physique et de la sophrologie,
- de tous moyens et solutions relatifs à l'amaigrissement, à la surcharges pondérale et à la diététique sportive
- de tous les procédés modernes, existant ou à venir, qui ont rapport, de près ou de loin, à la santé, au bien être physique et mental,
- et d'une manière générale, de tout ce qui se rattache directement ou indirectement au sport ou à son exercice.

Deuxième résolution

L'associé unique et gérant décide de modifier la répartition des droits de vote entre les l'usufruitier et le nu-propriétaire permettant ainsi à l'usufruitier d'exercer seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, sans préjudice du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

Toutefois, pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué, dans les mêmes formes et délais que les autres associés. Il aura également le droit de participer aux assemblées.

A cet égard, il prendra part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote seront, le cas échéant, mentionnés au procès-verbal, comme ceux des autres associés.

J. d G B

Le nu-propriétaire exercera, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice. En cas de consultation écrite, la même faculté lui est accordée.

Troisième résolution

L'associé unique et gérant décide de modifier les articles 3 et 8 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 3 – OBJET

"La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

"-La vente de boissons et de repas diététiques, d'articles de sport (habillement, équipement...)

"- Exploitation de toute salle de sport, et avec activité d'enseignements :

- de la culture physique, de la musculation, des arts martiaux et de la remise en forme physique et de la sophrologie,

- de tous moyens et solutions relatifs à l'amincissement, à la surcharges pondérale et à la diététique sportive

- de tous les procédés modernes, existant ou à venir, qui ont rapport, de près ou de loin, à la santé, au bien être physique et mental,

- et d'une manière générale, de tout ce qui se rattache directement ou indirectement au sport ou à son exercice."

(...)

"ARTICLE 8- PARTS SOCIALES

(...)

"L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, sans préjudice du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives."

"Toutefois, pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué, dans les mêmes formes et délais que les autres associés. Il aura également le droit de participer aux assemblées."

A cet égard, il prendra part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote seront, le cas échéant, mentionnés au procès-verbal, comme ceux des autres associés.

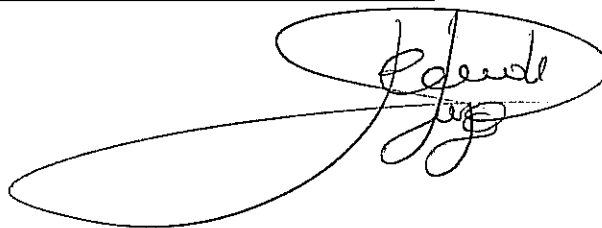
Le nu-propriétaire exercera, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice. En cas de consultation écrite, la même faculté lui est accordée."

Quatrième résolution

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt, et autres afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées, qu'il appartiendra.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

Monsieur Jacques BILLIOTI de GAGE

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jacques Billioti de Gage', is written over a horizontal line.